

# **FR\_GERICHTE 604 2018 59 vom 11. März 2019**

FR Kantonsgericht, 2019-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2018\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2018_59)

FR: FR\_GERICHTE 604 2018 59 du 11 mars 2019

IT: FR\_GERICHTE 604 2018 59 del 11 marzo 2019

## **Regeste**

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

## **Erwägungen**

### **E. 0**

point pour l'aménagement de l'accès à la propriété, 12 points pour la grandeur de la parcelle,

### **E. 2**

points pour la désignation de la zone, 6 points pour l'ensoleillement, 12 points pour le bruit et

### **E. 2.1**

Selon l'art. 76 CPJA, la qualité pour recourir n'est reconnue qu'à la personne qui est atteinte par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée. Tel est notamment le cas lorsque le recours tend à l'obtention d'une taxation plus basse (voir notamment ZWEIFEL / CASANOVA, Schweizerisches Steuerverfahrensrecht, Direkte Steuern, 2008, § 24, n. 22 ss, p. 312 s. et références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'avis de taxation qui a donné lieu à la réclamation puis au présent recours concerne la période fiscale 2015. Il ressort de cette taxation que l'impôt cantonal sur le revenu dû par la recourante a été arrêté à CHF 0.- pour un revenu imposable de CHF -31'206.-, et son impôt sur la fortune à CHF 0.- sur la base d'une fortune imposable de CHF -389'057.-. Partant, la recourante ne doit s'acquitter d'aucun impôt pour 2015. Elle n'a donc pas d'intérêt digne de protection à ce qu'il soit statué sur son recours qui est en conséquence irrecevable.

### **E. 2.3**

La recourante explique qu'elle a eu avec l'autorité intimée un certain nombre d'échanges de courrier et courriels : le premier datant du 15 août 2014, puis une réclamation contre la taxation 2015 du 27 octobre 2017 et enfin, le 23 mai 2018, la décision sur réclamation suite à sa dernière réclamation. Elle ajoute ce qui suit : "A ma grande surprise, j'ai de même reçu la dernière taxation ordinaire le 19 avril 2018 sans autre justification préalable au maintien de la valeur locative et ce malgré mes nombreux avis de désaccord. Ce désaccord est certainement la raison pour laquelle vous m'avez d'abord envoyé une taxation 2016 provisoire le 16 mars 2018. Entre les deux taxations provisoire et ordinaire 2016, aucune explication notifiée. Afin de respecter les délais de procédure, cela m'a obligée à adresser de nouveau une réclamation contre la taxation ordinaire 2016 le

## **E. 6**

juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) ainsi que 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). De plus, l'avance des frais de procédure a été versée en temps utile. Partant, sous cet angle, le recours est recevable tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal. 1.2. Par renvoi de l'art. 104 al. 4 LIFD et en vertu des art. 100 al. 1 let. c CPJA, 45 al. 1 let. c de la loi fribourgeoise sur la justice du 31 mai 2010 (LJ; RSF 130.1) et 186 LICD, la cause relève de la compétence du Président de la Cour fiscale qui statue par prononcé présidentiel lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 1'000 francs, comme en l'espèce. Impôt cantonal (604 2018 60) 2.

## **E. 10**

mai 2018 avant même de recevoir la décision sur réclamation". La recourante a certes réitéré ses griefs relatifs aux valeurs locative et fiscale lors de la période fiscale 2016 alors que son impôt cantonal sur le revenu était fixé, non pas à CHF 0.-, mais à CHF 2'116.60 et que sa réclamation concernant la période fiscale 2015 était encore pendante. Dans la mesure toutefois où l'autorité intimée n'a traité que la période fiscale 2015 dans la décision attaquée, l'on ne saurait lier ces deux périodes fiscales. L'objet de la présente procédure concerne l'imposition pour la période fiscale 2015 uniquement. Il appartiendra à la recourante d'interjeter recours contre la décision sur réclamation qui sera rendue pour la période fiscale 2016 si elle le souhaite.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 604 2018 59/60 3. 3.1 Sur le vu de ce qui précède, le recours formé en droit cantonal est irrecevable. 3.2. Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 50.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à CHF 100.-. Impôt fédéral direct (604 2018 59) 4. 4.1. Aux termes de l'art. 140 al. 1 LIFD, le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Dans le canton de Fribourg, l'autorité de recours est le Tribunal cantonal (par sa Cour fiscale) en application des art. 104 al. 3 LIFD, 4 de l'arrêté fribourgeois du 5 janvier 1995 d'exécution de la LIFD (RSF 634.1.11) et 88 de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1). L'art. 140 al. 1 LIFD accorde la qualité pour recourir au contribuable, mais le texte de cette disposition n'est pas exhaustif. C'est pourquoi la qualité de partie à la procédure de recours doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral conformément à l'art. 111 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) (CASANOVA / DUBEY in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2ème éd. 2017, ad art. 140 n. 15). Ainsi, selon l'art. 89 al. 1 LTF : "A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire; b. est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué; et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification". 4.2. Il en résulte que, au niveau fédéral également, dès lors que son impôt fédéral direct dû pour 2015 (seule période fiscale ici en cause) a été fixé à CHF 0.-, la recourante n'a pas un intérêt digne de protection à ce que son recours soit examiné. Il lui appartiendra si elle le souhaite de contester la valeur locative de sa ferme à

partir de la prochaine période fiscale où un impôt fédéral direct lui sera facturé. 5. 5.1. Le recours formé en droit fédéral est irrecevable lui aussi. 5.2. En vertu de l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant débouté. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis,

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 604 2018 59/60 de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative: RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, il se justifie de mettre à la charge de la recourante un émolument de CHF 100.-. la Cour arrête : Impôt cantonal (604 2018 60)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.